

DÉPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE SOLLIÈS-VILLE

ARRÊTÉ N° AR_23_2026

Interdisant la baignade dans le fleuve Gapeau à SOLLIÈS-VILLE

Le Maire de la Commune de Solliès-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,

Considérant que cet arrêté abroge l'arrêté n° 8/2025 du 02 juillet 2025,

Considérant que le fleuve Gapeau à Solliès-Ville n'est pas aménagé, ni surveillé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire communal,

Considérant que pour ses raisons de sécurité, il est donc nécessaire d'interdire la baignade dans le fleuve Gapeau sur le territoire communal,

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué une interdiction permanente de la baignade sur le territoire communal. Cette interdiction est prise au titre des pouvoirs de police générale du Maire en matière de sécurité et de salubrité publiques.

Article 2 : Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'accès à l'eau pour les besoins des services de secours, de sécurité civile de police ou pour des opérations de gestion, d'entretien dans le cadre de leurs missions, d'activités de pêche.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté municipal seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment, passibles des peines prévues par le Code Pénal. Des panneaux seront apposés sur place afin d'en informer la population.

Article 4 : Cet arrêté sera publié et affiché conformément aux règles de publicité des actes de la commune et sera transmis au représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède, les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Solliès-Ville, le 22 juillet 2026

Le Maire,
Roger CASTEL



Certifié exécutoire compte tenu de :

La publication le **22 JUL. 2026**

- La transmission en préfecture le **22 JUL. 2026**



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.